



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-171

PUBLIÉ LE 20 MARS 2025

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques

75-2025-03-20-00004 - Rectificatif du 20 mars 2025 du recueil des actes administratifs n° 75-2025-158 du 14.03.2025 publié le 14 mars 2025 (1 page)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-03-20-00005 - A R R E T E N ° 2025-00337 modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies à Paris Centre, 10ème, 11ème et 12ème les 21 et 22 mars 2025 (3 pages)

Page 5

75-2025-03-20-00006 - Arrêté n° 2025-00338 modifiant provisoirement la circulation sur la contre-allée de l'avenue Franklin D. Roosevelt à Paris 8ème du 15 avril 2025 au 18 avril 2025 (3 pages)

Page 9

75-2025-03-19-00008 - Arrêté n°2025-00331 du 19 mars 2025 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du match de football entre la France et la Croatie le dimanche 23 mars 2025 au Stade de France (6 pages)

Page 13

75-2025-03-19-00009 - Arrêté n°2025-00332 du 19 mars 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du match de football entre la France et la Croatie au Stade de France à Saint-Denis (93) le dimanche 23 mars 2025 (5 pages)

Page 20

75-2025-03-19-00010 - Arrêté n°2025-00333 du 19 mars 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Paris le jeudi 20 mars 2024 (6 pages)

Page 26

75-2025-03-20-00001 - Arrêté n°2025-00335 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 16ème à l'occasion du dévoilement de la plaque à la mémoire d'Alain Decaux le 28 mars 2025 (3 pages)

Page 33

75-2025-03-20-00003 - Arrêté n°2025-00336 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris les 29 et 30 mars 2025 à l'occasion de « La Grande Course du Grand Paris » (5 pages)

Page 37

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-03-20-00004

Rectificatif du 20 mars 2025 du recueil des actes
administratifs n° 75-2025-158 du 14.03.2025
publié le 14 mars 2025

RECTIFICATIF

Rectificatif du 20 mars 2025 du recueil des actes administratifs n° 75-2025-158 du 14.03.2025 publié le 14 mars 2025, en raison d'une erreur matérielle lors de sa publication, de l'arrêté n° 75-2025-03-13-00010 du 13 mars 2025 portant agrément à l'association Mission d'Intervention et de Sensibilisation contre la Traite des êtres humains (MIST) pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution (PSP) et d'insertion sociale et professionnelle :

A la page 16 de ce recueil, après l'article 1^{er} de l'arrêté, au lieu de lire « *Le renouvellement de l'agrément prévu aux articles L.121-9 et R.121-12-1 du code de l'action sociale et des familles* » lire :

« *L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R.121-12-1 du code de l'action sociale et des familles* »

Préfecture de Police

75-2025-03-20-00005

A R R E T E N ° 2025-00337

modifiant provisoirement le stationnement
dans plusieurs voies à Paris Centre, 10ème, 11ème
et 12ème
les 21 et 22 mars 2025

Paris, le 20 mars 2025

A R R E T E N ° 2025-00337

**modifiant provisoirement le stationnement
dans plusieurs voies à Paris Centre, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème}
les 21 et 22 mars 2025**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 19 mars 2025

Considérant la tenue de la manifestation revendicative « contre le racisme et le fascisme » le 22 mars 2025 à Paris Centre, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre pour les journées des 21 et 22 mars 2025 des mesures provisoires de stationnement nécessaires à son bon déroulement et destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens pendant le temps nécessaire à la tenue de cette manifestation ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 21 mars 2025 à 18h00 au 22 mars 2025 à 20h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 11^{ème} :

- place de la République ;
- boulevard du Temple ;
- boulevard des Filles du Calvaire ;
- boulevard Beaumarchais ;
- place de la Bastille ;
- rue de Lyon ;

- avenue Daumesnil, entre la rue de Lyon et le boulevard Diderot ;
- boulevard Diderot, entre l'avenue Daumesnil et la place de la Nation ;
- place de la Nation.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La préfète, directrice du cabinet

Signé

Magali CHARBONNEAU

2025-002041

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-03-20-00006

Arrêté n° 2025-00338 modifiant provisoirement
la circulation sur la contre-allée
de l'avenue Franklin D. Roosevelt à Paris 8ème du
15 avril 2025 au 18 avril 2025

Paris, le 20 mars 2025

ARRETE N° 2025-00338

**modifiant provisoirement la circulation sur la contre-allée
de l'avenue Franklin D. Roosevelt à Paris 8^{ème} du 15 avril 2025 au 18 avril 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 14 mars 2025 ;

Considérant le tournage de la série télévisée « CITADEL » du 15 avril au 18 avril 2025 à Paris 8^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation à Paris 8^{ème} ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE

Article 1

La circulation de tout type de véhicule est interdite sur la contre-allée de l'avenue Franklin D. Roosevelt, entre la rue François 1^{er} et le n°9 avenue Franklin D. Roosevelt à Paris 8^{ème} aux dates et horaires suivants :

- les 15 et 16 avril 2025 entre 08h00 et 19h00 ;
- du 17 avril 2025 à 12h30 au 18 avril 2025 à 01h00 ;
- le 18 avril 2025 de 12h00 à 23h59.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et sur le site internet de la Préfecture de Police. Ces mesures prendront effet après leur publication.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-03-19-00008

Arrêté n°2025-00331 du 19 mars 2025
instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police à l'occasion du
match de football entre la France et la Croatie le
dimanche 23 mars 2025 au Stade de France

Arrêté n°2025-00331

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du match de football entre la France et la Croatie le dimanche 23 mars 2025 au Stade de France

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein d'un périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département de la Seine-Saint-Denis les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1

du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra le dimanche 23 mars 2025 à 20h45 un match de football entre la France et la Croatie, dans le cadre des quarts de finale de la Ligue des nations au Stade de France à Saint-Denis ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du Stade de France ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet événement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion des quarts de finale de la Ligue des nations opposant la France à la Croatie au Stade de France le dimanche 23 mars 2025 répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Du dimanche 23 mars 2025 à 16h45 au lundi 24 mars 2025 à 01h00 est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité selon la cartographie en annexe.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre de protection sont situés :

1° pour les piétons :

- Esplanade de l'Écluse sous l'autoroute A1 ;
- Rampe du Gai Logis ;
- Passage des Stades angle rue Henry Delaunay ;
- Rue du Mondial 1998 ;
- Rue de Brennus ;
- Avenue du Stade de France sous l'autoroute A86 ;
- Rampe d'accès au Mail Ouest (RER D).

2° Pour les véhicules :

- Accès parking 1 et 2 rue Henri Delaunay angle rue de la Couture Saint-Quentin ;
- Accès parking 3 Passage des Stades ;
- Accès parking 1 et 2 avenue du Stade de France angle rue Ahmed Boughera El Ouafi.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;
- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers

de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny.

Fait à Paris, le 19 mars 2025

SIGNE
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00331

Préfecture de Police

75-2025-03-19-00009

Arrêté n°2025-00332 du 19 mars 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion du match
de football entre la France et la Croatie au Stade
de France à Saint-Denis (93) le dimanche 23 mars
2025

Arrêté n°2025-00332

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du match de football entre la France et la Croatie au Stade de France à Saint-Denis (93) le dimanche 23 mars 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 10 mars 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion des quarts de finale de la Ligue des nations le 23 mars 2025 au Stade de France à Saint-Denis (93), qui opposera la France à la Croatie ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transports ;

Considérant que se tiendra le dimanche 23 mars 2025 à 20h45 un match de football entre la France et la Croatie, dans le cadre des quarts de finale de la Ligue des nations au Stade de France à Saint-Denis ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du Stade de France ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation du match qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du Stade de France ou à des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, se prémunir contre d'éventuels actes terroristes et réguler les flux de transport autour de l'enceinte ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de la rencontre sportive susvisée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du dimanche 23 mars 2025 à 16h45 au lundi 24 mars 2025 à 01h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 19 mars 2025

SIGNE
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

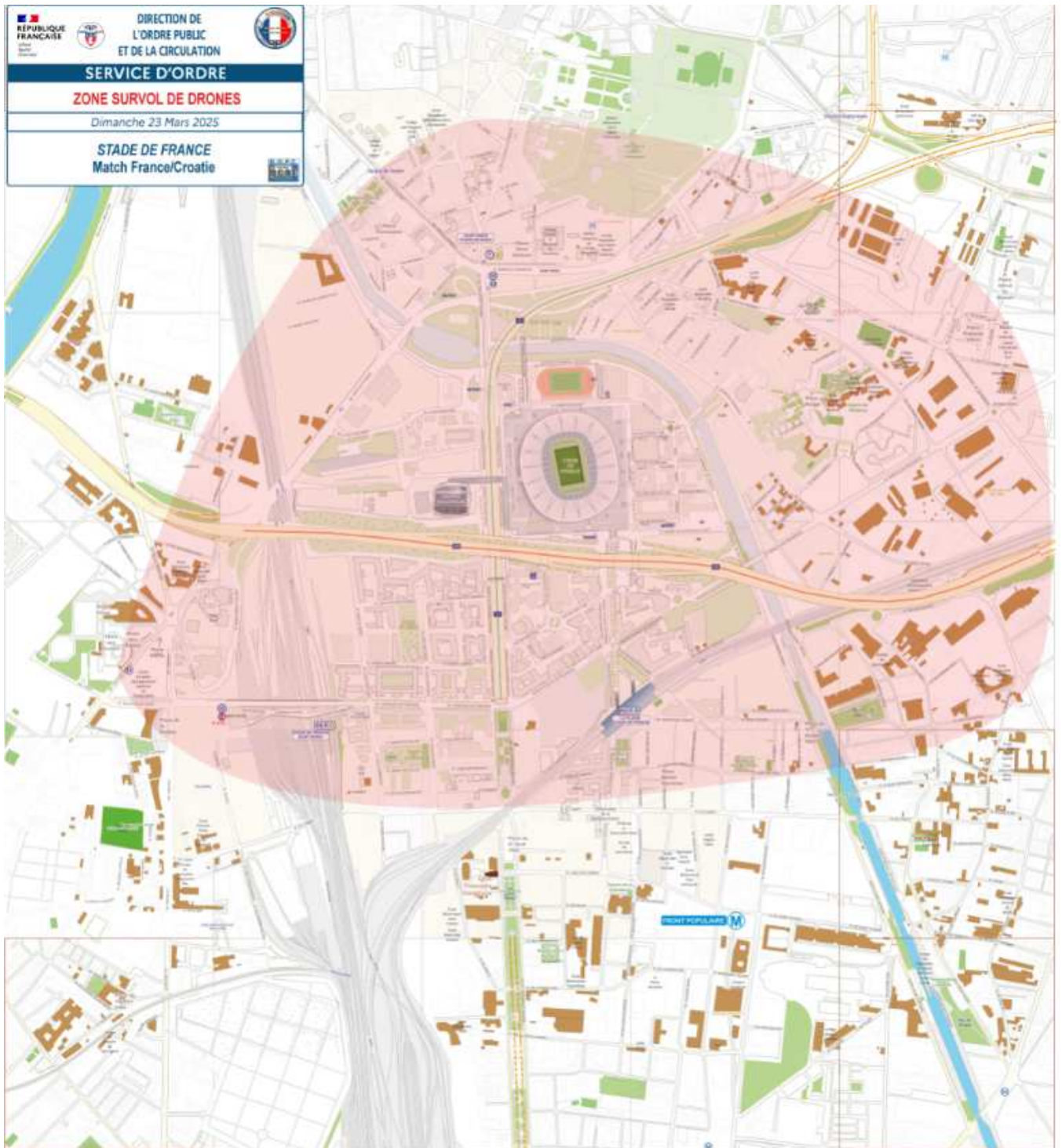
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00332

5

Préfecture de Police

75-2025-03-19-00010

Arrêté n°2025-00333 du 19 mars 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion d'une
manifestation à Paris le jeudi 20 mars 2024

Arrêté n°2025-00333

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Paris le jeudi 20 mars 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 19 mars 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le jeudi 20 mars 2025 à l'occasion d'une manifestation de voie publique déclarée ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se déroulera le jeudi 20 mars 2025 à Paris une manifestation revendicative, entre les places de la Bastille et du Palais Royal, en passant par les rues Saint-Antoine et Rivoli, afin de « dénoncer une crise majeure dans le secteur de la culture » ; que cette manifestation est susceptible de rassembler un nombre très important de personnes ; qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre

public à l'occasion de cette manifestation ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion du rassemblement susvisé le jeudi 20 mars 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 20 mars 2025 de 12h00 à 20h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 19 mars 2025

SIGNE

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

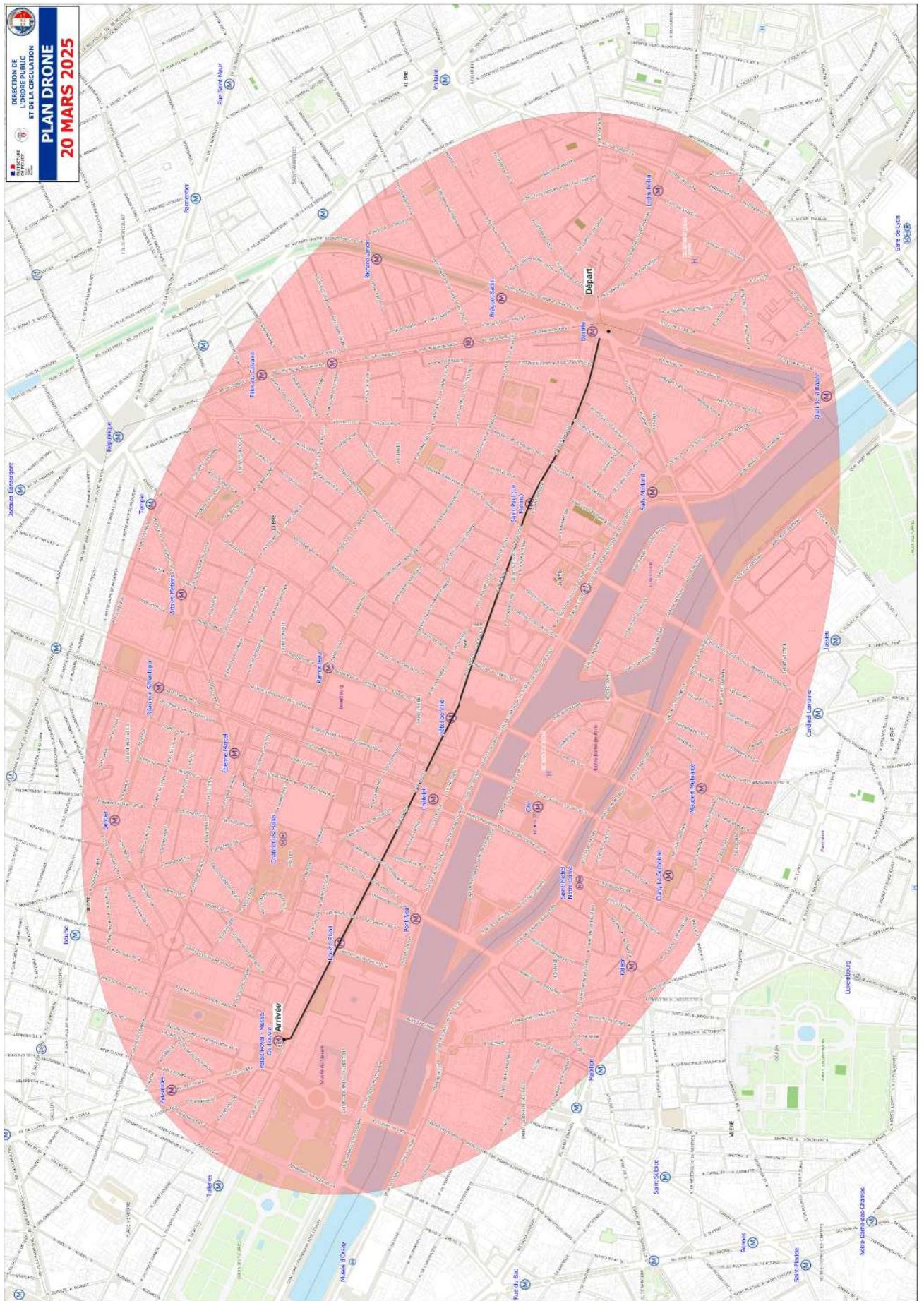
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet



2025-00333

6

Préfecture de Police

75-2025-03-20-00001

Arrêté n°2025-00335 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans plusieurs
voies à Paris 16ème
à l'occasion du dévoilement de la plaque à la
mémoire d'Alain Decaux le 28 mars 2025

Paris, le 20 mars 2025

ARRETE N°2025-00335

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris 16^{ème}
à l'occasion du dévoilement de la plaque à la mémoire d'Alain Decaux
le 28 mars 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 17 mars 2025 ;

Considérant l'organisation du dévoilement de la plaque à la mémoire d'Alain Decaux qui se déroulera le 28 mars 2025 à Paris 16^{ème} ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 28 mars 2025 de 00h00 à 14h00, boulevard Flandrin entre la rue du Général Appert et la Villa de la Faisanderie à Paris 16^{ème}.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 28 mars 2025 de 09h00 à 13h30, dans les voie et portions de voies suivantes à Paris 16^{ème} :

- boulevard Flandrin, entre la rue de Longchamp et la Villa de la Faisanderie ;
- rue du Général Appert, entre la rue de la Faisanderie et le boulevard Flandrin.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La préfète

Directrice du cabinet

Signé

Magali CHARBONNEAU

2025-00335

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-03-20-00003

Arrêté n°2025-00336 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris les 29 et 30 mars
2025
à l'occasion de « La Grande Course du Grand
Paris »

Paris, le 20 mars 2025

ARRETE N°2025-00336

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris les 29 et 30 mars 2025
à l'occasion de « La Grande Course du Grand Paris »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 13 mars 2025 ;

Considérant l'organisation de la 6^{ème} édition de la course pédestre « La Grande Course du Grand Paris » qui se déroulera le 30 mars 2025 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit route de la Ferme, entre la route du Fort de Gravelle et la route de la Tourelle, à Paris 12^{ème}, du 29 mars 2025 à 14h00 jusqu'au 30 mars 2025 à 14h00.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 29 mars 2025 à 22h00 jusqu'au 30 mars 2025 à 14h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 19^{ème} :

- allée Vivaldi, entre le n°14 de la voie précitée et la rue Antoine-Julien Hénard ;
- rue Antoine-Julien Hénard, entre l'allée Vivaldi et la rue Riesener ;

- rue Riesener ;
- rue Jacques Hillairet, entre la rue Riesener et la place Sarah Monod ;
- rue Godefroy Cavaignac ;
- boulevard Voltaire, entre la place Léon Blum et le boulevard Richard Lenoir ;
- boulevard Richard Lenoir, entre le boulevard Voltaire et le boulevard Jules Ferry ;
- boulevard Jules Ferry, entre l'avenue de la République et le quai de Valmy ;
- place de la République, chaussée nord, entre l'avenue de la République et le boulevard de Magenta ;
- rue du Faubourg du Temple, entre la place de la République et le quai de Valmy ;
- quai de Valmy ;
- quai de la Seine ;
- quai de l'Oise ;
- quai de la Gironde ;
- quai de la Charente.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 30 mars 2025 de 04h00 à 15h30 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} qui font partie du parcours de la course :

- route de la Ferme, entre la route du Fort de Gravelle et la route de la Tourelle ;
- route de la Tourelle ;
- place de la République, chaussée nord, entre l'avenue de la République et le boulevard de Magenta ;
- rue du Faubourg du Temple, entre la place de la République et le quai de Valmy.

Article 4

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 30 mars 2025 de 07h00 à 15h30 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 19^{ème} :

- avenue des Tribunes, entre la route de la Tourelle et la route de l'Asile National ;
- route des Batteries, entre la route de l'Asile National et la route Saint-Louis ;
- route Saint-Louis, entre la route des Batteries et la route de la Tourelle ;
- route de la Tourelle entre la route Saint-Louis et l'avenue Anna Politkovskaïa ;
- avenue Anna Politkovskaïa ;
- chaussée de l'Etang ;
- rue Edouard Lartet ;
- piste cyclable de la coulée verte René-Dumont ;

2025-00336

- allée Vivaldi ;
- rue Antoine-Julien Hénard, entre l'allée Vivaldi et la rue Riesener ;
- rue Riesener ;
- rue Jacques Hillairet, entre la rue Riesener et la place Sarah Monod ;
- place Sarah Monod ;
- rue de Reuilly, entre la rue place Sarah Monod et la rue du Faubourg Saint-Antoine ;
- rue Faidherbe ;
- rue de Charonne, entre la rue Faidherbe et la rue Godefroy Cavaignac ;
- rue Godefroy Cavaignac ;
- rue de la Roquette, entre l'avenue Ledru Rollin et la place Léon Blum ;
- place Léon Blum ;
- boulevard Voltaire, entre la place Léon Blum et le boulevard Richard Lenoir ;
- boulevard Richard Lenoir, entre le boulevard Voltaire et l'avenue de la République ;
- avenue de la République, entre le boulevard Richard Lenoir et le boulevard Jules Ferry ;
- boulevard Jules Ferry, entre l'avenue de la République et le quai de Valmy ;
- quai de Valmy ;
- rue Louis Blanc, entre la rue du Faubourg Saint-Martin et le quai de Jemmapes ;
- rue La Fayette, entre le quai de Valmy et l'avenue Jean Jaurès ;
- place de la Bataille de Stalingrad, de la rue du Faubourg Saint-Martin au boulevard de la Villette ;
- avenue Jean Jaurès, entre le quai de la Loire et la place de la Bataille de Stalingrad ;
- boulevard de la Villette, entre l'avenue Secrétan et la place de la Bataille de Stalingrad ;
- quai de la Seine ;
- rue de Crimée, entre l'avenue de Flandres et le quai de la Marne ;
- quai de l'Oise ;
- quai de la Gironde, entre le quai de l'Oise et l'avenue Corentin Cariou ;
- avenue Corentin Cariou, entre le quai de la Gironde et le quai de la Charente ;
- quai de la Charente ;
- quai de l'Allier.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

2025-00336

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), des mairies du 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 19^{ème}, et des commissariats concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police, La préfète

Directrice du cabinet

Signé

Magali CHARBONNEAU

2025-00336

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2025-00336